

[REDACTED]

✓

n° 16.026/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 8 mars 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte introduite le 10 février 1984 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus, cette fois-ci, durant le premier semestre 1983 dans les services suivants :

l'Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture, la Société nationale d'investissement, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers, l'Institut national des Radioéléments et le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire.

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 230 de M. le Député Kuijpers du 30 septembre 1983 (Q.R. Chambre n° 8 du 27 décembre 1983).

./.

La C.P.C.L. renvoie à ses avis n°s 13.223/13.224/13.225/14.080/13.226/13.305/II/P14.095/V/P du 1er avril 1982; 14.175/14.095/II/P du 23 septembre 1982; 15.015/15.016/15.017/15.018/II/P du 10 mars 1983 et 15.150/II/P du 6 octobre 1983, qu'elle a émis au sujet de plaintes similaires. Dans ces avis, elle estime que l'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Quant à la Société nationale d'investissement, vous avez déclaré dans la correspondance antérieure qu'il n'y a, au sein de ce service, aucune autorité au sens de l'article 1, § 2, 2e alinéa des L.L.C.

Or, il ressort de la réponse à la question parlementaire précitée, que vous faites procéder à un nouvel examen juridique approfondi quant à la question de savoir si la Société nationale d'investissement, le Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers et le Centre d'Etude de l'Energie nucléaire sont soumis ou non aux L.L.C.

La C.P.C.L. maintient toutefois son point de vue selon lequel l'absence de cadres linguistiques dans les cinq services cités, constitue une violation de l'article 43, des L.L.C.

Les recrutements et promotions intervenus dans tous les services cités lors du 1er semestre 1983, sont nuls en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus pour que les cadres linguistiques des organismes en cause, soient fixés dans les plus brefs délais.

Veillez me signaler d'urgence, Monsieur le Ministre,
la suite que vous réservez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de
ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.